



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P097_2023

Date : 24/03/2023

OBJET : Convention UGAP - Prestations récurrentes et complémentaires de sécurité humaine sur des sites sensibles et non sensibles et fournitures associées

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin gère de par ses compétences un certain nombre de sites sensibles ou non sensibles qui nécessitent la mise en place de prestations de sécurité humaine afin d'assurer la sûreté des biens et des personnes.

Ces prestations de types « rondes aléatoires », sont indispensables pour certains sites sensibles tels que les usines de production d'eau potable de l'Agglomération par exemple.

Les directions de la Communauté d'Agglomération concernées par ces prestations de sécurité humaine conventionnent avec l' Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) afin de bénéficier de la mise à disposition du marché relatif à ces prestations.

La dernière convention arrivait à échéance au 31/12/2022.

Des prestations ponctuelles ont été maintenues sur le 1^{er} trimestre 2023, en attendant l'attribution du nouveau marché par l'UGAP et la proposition d'une nouvelle convention.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de s'inscrire dans la continuité du dispositif proposé par l'UGAP pour la mise à disposition d'un marché de prestation de sécurité humaine pour une durée de 36 mois.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu le Code de la Commande Publique,

Décide

- **De signer** la convention avec l'UGAP pour la mise à disposition du marché de prestations récurrentes et complémentaires de sécurité humaine sur des sites sensibles et non sensibles et fournitures associées,
- **De dire** que la convention prend effet à partir de sa date de réception par l'UGAP pour une durée de 36 mois,
- **De dire** que les crédits afférents sont prévus et inscrits aux budgets concernés,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE